

# Statuts de l'Association CoopSVP

Les statuts adoptés par l'assemblée générale constituante du 26 septembre 2015, ont été modifiés (articles 2, 3, 6 et 12) par l'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2017, et modifiés à nouveau par l'assemblée générale extraordinaire du 2 février 2020. Cette modification concerne les articles 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 15. Les articles 7 et 10 ont fusionné dans l'article 8. L'ancien article 15 a été supprimé.

## Article 1 : Forme – Dénomination

Il est créé entre les membres fondateurs une association à but non lucratif, régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

L'association prend la dénomination sociale de : *Association CoopSVP*.

## Article 2 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à la Maison de la Vie Associative et Citoyenne du 14<sup>ème</sup> arrondissement (MVAC 14), 22 rue Deparcieux, 75014 PARIS.

## Article 3 : Objet

L'association a pour objet de susciter à Paris et en proche couronne la réalisation d'habitat participatif à statut coopératif dans une perspective de mixité sociale et générationnelle avec un montage anti-spéculatif.

## Article 4 : Moyens

L'association utilise tout moyen d'action pertinent et légal qui peut faire avancer son objet.

## Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 6 : Composition**

Sont membres de l'association :

- a. Les personnes physiques à jour de leur cotisation annuelle, qui s'engagent à participer à la vie de l'association
- b. Les personnes morales actives dans le champ développé par l'association, à jour de leur cotisation annuelle.

## **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission
- b. Le décès
- c. La radiation prononcée par un collectif d'animation, pour le non-paiement de la cotisation ou pour un motif grave. Dans ce dernier cas, tout adhérent a droit à être entendu par une assemblée générale avant d'être exclu.

## **Article 8 : Ressources**

- Les cotisations annuelles versée par ses adhérents, dont le montant est fixé par l'assemblée générale,
- Toute subvention et tout don autorisés par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 9 : Partenariats**

L'association peut adhérer à d'autres associations par décision du collectif d'animation.

## **Article 10 : Comptes et exercice social**

Il est établi, pour chaque exercice, un compte de résultat et un bilan (rapport financier) qui seront soumis à l'assemblée générale ordinaire. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

## **Article 11 : Assemblée Générale ordinaire**

- a. L'assemblée générale est constituée des membres de l'association. Elle est souveraine. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le *collectif d'animation*.
- b. L'ordre du jour, la date et le lieu de l'assemblée générale doivent être communiqués aux adhérents au moins quinze jours avant la date retenue.
- c. L'assemblée générale entend les rapports financiers, d'activité et d'orientation des collectifs d'animation. Elle délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour et fixe le montant de la cotisation.
- d. L'assemblée générale peut délibérer valablement si au moins la moitié des membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée dans les formes prévues dans le présent article. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Chaque adhérent peut recevoir deux procurations maximum.
- e. Les adhérents excusés de leur absence peuvent être représentés, et donner procuration à l'adhérent de leur choix.
- f. Le consensus, ou à défaut le consentement, est le mode de décision.
- g. Il est tenu procès-verbal des séances par un secrétaire choisi parmi les membres de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la séance.

## **Article 12 : Assemblée générale extraordinaire,**

- a. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par un collectif d'animation ou sur la demande de la moitié des adhérents pour une modification statutaire ou la dissolution.
- b. L'ordre du jour, la date et le lieu de l'assemblée générale extraordinaire doivent être communiqués aux adhérents au moins quinze jours avant la date retenue. L'assemblée générale extraordinaire peut délibérer valablement seulement si la moitié de ses adhérents est présente ou représentée.
- c. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée dans les formes prévues dans le présent article. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.
- d. La prise de décision se fait comme pour l'assemblée générale ordinaire par consensus ou à défaut consentement. En cas d'impossibilité d'y parvenir l'assemblée générale extraordinaire prend ses décisions à la majorité des deux tiers de l'ensemble des présents ou représentés.

### **Article 13 : Collectif d'animation**

- a. Le collectif d'animation est constitué des adhérents volontaires investis dans la vie de l'association.
- b. Sa direction est collégiale.
- c. Il met en place les orientations et actions définies par l'assemblée générale et agit en son nom.
- d. Il se réunit chaque fois que nécessaire, au moins une fois par mois.
- e. Il peut désigner un ou plusieurs adhérents pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.
- f. La prise de décision se fait par consensus ou à défaut par consentement comme pour l'assemblée générale ordinaire.
- g. Il est tenu procès-verbal des séances. Celui-ci est adressé à tous les adhérents.
- h. Les représentants légaux de l'association demandés par l'administration sont désignés par l'assemblée générale pour un an.

### **Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le collectif d'animation, qui le fait ensuite approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à compléter les présents statuts.

### **Article 15 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, reversé à un ou plusieurs organismes ayant des buts similaires.

Fait à Paris, le 02/02/2020

Signatures : Le président de séance

Daniel Lelièvre



La secrétaire de séance

Michelle Untersteller

